

Protection des données personnelles en général et réglementation UNIL en la matière

Définitions

Par « *données personnelles* », on entend toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable. Elles sont dites « *sensibles* » lorsqu'elles se rapportent, entre autres, aux opinions et à la sphère privée d'une personne déterminée tout comme à des sanctions ou des aides la concernant. Par traitement des données personnelles, on entend notamment leur collecte, leur conservation, leur exploitation, leur modification, leur communication, leur archivage ou leur destruction.

Législations en lien avec le traitement des données personnelles

Le traitement des données personnelles de chaque individu étant devenu toujours plus important depuis ces deux dernières décennies, il était nécessaire de protéger les individus contre l'usage abusif qui peut être fait de leurs données personnelles.

En plus de la garantie constitutionnelle relative à la protection de la sphère privée, le législateur tant fédéral (Loi fédérale sur la protection des données) que cantonal (Loi sur la protection des données personnelles, Loi sur l'information, et certaines dispositions de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud et leurs règlements d'application), a émis des règles de protection avec, comme principe de base, que le traitement des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des individus concernés. Cependant, une atteinte consentie préalablement par la personne concernée ou justifiée par un intérêt public prépondérant devient acceptable de par la législation.

La Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, quant à elle, protège les droits des collaborateurs ou des candidats à un poste lors du traitement de leurs données personnelles par l'Etat. La Loi vaudoise sur la protection des données personnelles et la Loi vaudoise sur l'information, de leur côté, s'attachent, également, au secret de fonction auxquels sont astreints les collaborateurs de la fonction publique. Elles énoncent aussi la procédure à suivre lors de la transmission de certaines données à des tiers autres qu'à des collaborateurs spécifiques agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles propres et nécessitant la connaissance de certaines données pour accomplir leur travail.

En complément des lois précitées que l'UNIL, respectivement ses collaborateurs, doit respecter, notre institution s'est dotée de Directives concrétisant, dans l'activité professionnelle de tous, les principes de protection des données personnelles à appliquer.

A cet égard, nous vous invitons à consulter la Directive 0.6 « Transmission d'informations en relation avec la protection de la personnalité » http://www.unil.ch/webdav/site/interne/shared/textes_leg/0_aff_gen/dir0_6_transmission_info_prot_pers3.pdf , la Directive 0.5 « Obligation de renseigner et conservation des documents relatifs aux personnes » http://www.unil.ch/webdav/site/interne/shared/textes_leg/0_aff_gen/dir0_5_conservation_document.pdf et la Directive 0.14 « Protection par video sur le campus de Dorigny » http://www.unil.ch/webdav/site/interne/shared/textes_leg/0_aff_gen/dir0_14_protection_video.pdf ainsi que la Directive 6.9 « Fichiers informatiques et protection des données personnelles ou sensibles » http://www.unil.ch/webdav/site/interne/shared/textes_leg/6_inf/dir6_9_fichiers_info1.pdf qui abordent notamment la question du traitement des données personnelles.

Situations concrètes

Afin d'illustrer l'application des normes susmentionnées, voici deux cas concrets:

- a) Un journaliste se renseigne sur un collaborateur de l'UNIL qui serait mêlé à une affaire judiciaire pour connaître sa situation familiale et son adresse privée. Aucun service de l'UNIL n'est en droit de répondre sans l'accord préalable du collaborateur concerné.
- b) Un étudiant majeur bénéficie d'une bourse. Il est en désaccord avec ses parents qui cherchent un moyen de pression sur lui et qui contactent les services de l'UNIL pour savoir si leur fils bénéficie ou non d'une aide financière pour ses études. A nouveau dans cette situation, les services de l'UNIL ne peuvent répondre sans l'accord préalable de l'étudiant concerné.

Il va sans dire que chaque cas auquel vous pourriez être confronté dans votre activité professionnelle peut s'avérer complexe et requiert dès lors un avis éclairé. Le Service juridique se tient donc à votre disposition pour analyser des situations concrètes.